



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20250128-2025-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2025
Publication : 28/01/2025

ARRÊTÉ

relatif à la participation des membres adhérents de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs aux dépenses de l'EPTB Seine Grands Lacs pour l'exercice 2025.

Le Président,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 1969 relatif à la constitution de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, entre la Ville de Paris et les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-187 du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 relatif à la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) en syndicat mixte ouvert dénommé « Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs » et portant approbation de ses statuts ;

VU la délibération n°2017-12/07 du 21 décembre 2017 relative à la révision de ses statuts et visant à permettre l'adhésion des EPCI-FP de Troyes-Champagne-Métropole et la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier-Der et Blaise ;

VU la délibération n°2020-48/CS du 12 novembre 2020 relative à la révision de ses statuts et visant à permettre l'adhésion de la Métropole du Grand Paris, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et de la Région Grand Est ;

VU la délibération n°2024-51/CS du 14 novembre 2024 relative à la révision de ses statuts et portant sur les contributions financières et la représentation des membres ;

VU l'article 13.1 de ces statuts ;

VU le budget primitif 2025 de l'EPTB Seine Grands Lacs approuvé par son Comité Syndical le 17 décembre 2024 par délibération n°2024-70/CS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant total de la contribution 2025 des membres s'élève à **13 862 873 €** en section de fonctionnement au chapitre 74 « dotations et participations » ;

ARTICLE 2 : La répartition entre les membres est la suivante :

- Métropole du Grand Paris (1.1€ par habitant + 0.1€ par habitant pour le financement BASSEE et 7 094 000 habitants, population légale 2021, INSEE) : 8 512 800 € ;
- Ville de Paris (forfait) : 2 000 000 € ;
- Département de la Seine-Saint-Denis (forfait) : 1 000 000 € ;
- Département du Val-de-Marne (forfait) : 1 000 000 € ;
- Département des Hauts-de-Seine (forfait) : 1 000 000 € ;
- Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole : 175 193,00 € (1€ par habitant et 175 193 habitants, population légale 2021, INSEE) ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux : 108 794,00 € (1€ par habitant et 108 794 habitants, population légale 2021, INSEE)
- Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise : 56 086,00 € (1€ par habitant et 56 086 habitants, population légale 2021, INSEE) ;
- Région Grand Est : 10 000 € (forfait).

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de l'établissement. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du département de Paris, ainsi qu'à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris.

Paris, le 28/01/2025,

Le Président



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr